



Absence de lien direct entre le PLT et l'Accord sur les ADPIC

Il n'y a aucun lien direct entre le PLT et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) puisqu'ils ont des champs d'application distincts. Le PLT réglemente les conditions de forme applicables aux demandes de brevet et aux brevets tandis que l'Accord sur les ADPIC contient des normes concernant l'existence et la portée des droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter les droits, ainsi que des dispositions générales sur l'acquisition et le maintien des droits et sur les procédures *inter partes* y relatives.

Le lien entre le PLT et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Une Partie contractante du PLT doit se conformer aux dispositions de la Convention de Paris qui traitent des brevets. Par conséquent, les droits des déposants et des titulaires reconnus par la Convention de Paris sont maintenus.

Dépôt électronique selon le PLT : aucune obligation

Le PLT facilite la mise en œuvre du dépôt électronique des demandes et d'autres communications dans l'intérêt des offices et des utilisateurs. Une partie contractante peut appliquer le dépôt entièrement électronique (c'est-à-dire exclure le dépôt des communications sur papier) si elle le souhaite ou elle peut continuer d'accepter le dépôt de communications sur support papier. Toutefois, les déposants pourront toujours utiliser le support papier dans tous les offices en vue d'acquérir une date de dépôt et de respecter un délai. Rien n'empêche une partie contractante de continuer à demander que les dépôts soient effectués sur support papier et de ne pas introduire ou accepter le dépôt électronique.

L'objectif du PLT en ce qui concerne le dépôt sur papier et le dépôt électronique est de faciliter la mise en œuvre du dépôt électronique dans l'intérêt à la fois des offices et des utilisateurs sans pour autant exclure aucun utilisateur des avantages du système des brevets s'il n'est pas prêt à utiliser le dépôt électronique.

Avantages du PLT pour les pays en développement

Les avantages précités du PLT valent pour les ressortissants de tous les pays, y compris les pays en développement. Plus précisément, les inventeurs, les déposants et les conseils en brevets qui souhaitent déposer une demande de brevet, ainsi que les offices de brevets nationaux des pays en développement peuvent profiter des avantages suivants :

- l'utilisation d'une série familière de conditions de forme applicables aux brevets dans tous les pays qui sont parties au PLT et, partant, un accès plus facile aux systèmes de brevets étrangers;
- l'incitation au dépôt local;
- le renforcement de la sécurité juridique pour les personnes qui déposent une demande dans leur pays ou à l'étranger;
- des procédures plus simples entraînant des réductions de coûts;
- des exceptions à la constitution obligatoire de mandataire;
- la réduction du risque de perte des droits pour inobservation des conditions de forme, puisque les offices devront notifier aux déposants les erreurs de forme qu'ils auront commises et leur donner la possibilité de les corriger;
- un sursis et le rétablissement des droits en cas de non-respect de certains délais; et
- la possibilité d'obtenir une date de dépôt, même si la description est déposée dans une langue étrangère.

Parties contractantes

Le 2 juin 2000, 10 pays et trois organisations intergouvernementales ont signé l'Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des brevets, et 43 pays ont signé le Traité sur le droit des brevets adopté lors de la conférence diplomatique le 1^{er} juin 2000. À la date du 1^{er} mars 2010, le nombre des parties contractantes du traité s'établissait à 24.

Pour plus d'informations, veuillez contacter
L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Adresse : 34, chemin des Colombettes Case postale 18 CH-1211 Genève 20 Suisse	Téléphone : 41 22 338 91 11 Télécopieur : 41 22 733 54 28 messagerie électronique : wipo.mail@wipo.int
--	--

ou le Bureau de l'OMPI à New York :

Adresse : 2, United Nations Plaza Suite 2525 New York, N.Y. 10017 États-Unis d'Amérique	Téléphone : 1 212 963 6813 Télécopieur : 1 212 963 4801
--	--

Visitez le site Web de l'OMPI :
<http://www.OMPI.int>



Qu'est ce
que le PLT ?



Le Traité sur le droit des brevets (PLT) en un coup d’œil

Le 1^{er} juin 2000, la Conférence diplomatique pour l’adoption du traité sur le droit des brevets, qui s’est tenue sous les auspices

de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et à laquelle ont participé 140 États souverains, a adopté par consensus le Traité sur le droit des brevets. Le PLT est entré en vigueur le 28 avril 2005.

Le Traité sur le droit des brevets (PLT) harmonise les conditions de forme prescrites par les offices de brevets nationaux et régionaux et simplifie les procédures d’obtention et de maintien en vigueur d’un brevet. Il prévoit en particulier

- i) des exigences relatives à la date de dépôt, et des procédures permettant d’éviter la perte de la date de dépôt si des conditions de forme ne sont pas remplies;
- ii) une série unique de conditions de forme pour les offices nationaux et régionaux, qui sont harmonisées au niveau international et conformes aux conditions de forme prévues par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
- iii) des formulaires normalisés qui doivent être acceptés par tous les offices;
- iv) des procédures simplifiées devant les offices de brevets;
- v) des mécanismes permettant d’éviter la perte accidentelle de droits du fait de l’inobservation d’un délai; et
- vi) des principes de base pour la mise en œuvre du dépôt électronique.

Le PLT prévoit la liste maximale des conditions que l’office d’une Partie contractante est autorisée à appliquer. Cela signifie qu’une Partie contractante est libre de prévoir des conditions plus favorables aux déposants et aux titulaires. Les dispositions du PLT sont applicables aux demandes de brevet et aux brevets nationaux et régionaux, ainsi qu’aux demandes internationales selon le PCT dès lors qu’elles sont entrées dans la “phase nationale”.

But du PLT

Les inventeurs et les déposants qui souhaitent obtenir une protection par brevet doivent, dans un premier temps, remplir certaines conditions de forme prescrites dans la législation nationale ou régionale relative aux brevets afin d’éviter le rejet de leur demande de brevet et, par conséquent, la perte de leurs droits. Ces formalités varient actuellement d’un pays à l’autre. Le PLT vise à simplifier et à normaliser ces conditions.

Comme le PCT, le PLT n’énonce aucune exigence en ce qui concerne le droit matériel des brevets. Toutefois, le PLT et son lien avec le PCT constituent une base solide pour les travaux futurs de l’OMPI dans le domaine du développement du droit des brevets et du système international des brevets.

Universalité des avantages du PLT

Les inventeurs, les déposants et les conseils en brevets des parties contractantes – pays industrialisés et pays en développement – ainsi que les tierces parties et les offices nationaux ou régionaux profiteront tous du PLT.

Avantages pour les inventeurs, les déposants et les conseils en brevets

- Les formulaires normalisés et les procédures simplifiées réduisent les risques d’erreur et contribuent ainsi à réduire les cas de perte des droits.
- L’existence d’un ensemble maximal – et connu d’avance – de formalités susceptibles d’être exigées, en matière de brevets, dans tous les pays parties au PLT se concrétise par un accès plus facile aux systèmes de brevets étrangers.
- Les formulaires internationaux types qui doivent être acceptés par chaque partie contractante facilitent aussi le dépôt de demandes à l’étranger.

En résumé, le PLT renforce la sécurité juridique pour les déposants qui déposent une demande de brevet dans leur pays et à l’étranger, et réduit les coûts à la charge des inventeurs, des déposants et des conseils en brevets.

Avantages pour les tiers

- Les formulaires normalisés et les procédures simplifiées réduisent les coûts pour les tiers qui interviennent dans des procédures devant un office de brevets, par exemple, lorsque ces tiers contestent des brevets qui ne satisfont

pas totalement aux exigences énoncées dans la législation relative aux brevets.

- Les tiers peuvent compter sur un ensemble maximal – et connu d’avance – de formalités susceptibles d’être exigées, en matière de brevets, dans tous les pays parties au PLT, ce qui facilite l’accès aux systèmes de brevets étrangers.
- Dans les pays permettant l’inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle, cette inscription est facilitée grâce aux procédures simplifiées.

Avantages pour les offices de brevets

- L’élimination de procédures lourdes et compliquées améliore l’efficacité des offices de brevets et réduit, par voie de conséquence, les coûts d’exploitation de ces offices.
- Chaque partie contractante est libre de prescrire toute exigence quant au fond dans le cadre de sa législation nationale ou régionale, compte tenu de ses lignes d’action en matière de développement et de politiques publiques.
- Aucune obligation financière n’est imposée à une partie contractante.

Le lien entre le PLT et le PCT

Alors que le PCT prévoit des conditions de forme uniformes applicables aux demandes internationales de brevet au cours de la phase internationale, le PLT vise à harmoniser et à simplifier les conditions de forme applicables aux demandes et aux brevets nationaux et régionaux. Pour éviter de créer de nouvelles normes internationales qui seraient différentes de celles du PCT, le PLT renvoie le cas échéant aux dispositions du PCT.

En particulier, les conditions prévues par le PLT concernant la forme ou le contenu d’une demande et le contenu d’une requête sont pleinement conformes à celles que prévoit le PCT. Par ailleurs, le PCT prévoit la possibilité d’utiliser un formulaire de requête PCT assorti d’une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale.

Avantages supplémentaires du PLT pour les États contractants du PCT

En raison du lien étroit entre le PLT et le PCT, une fois qu’un État contractant du PCT adhère au PLT, les déposants et les offices de brevets d’États contractants du PCT en retireront plusieurs avantages supplémentaires.

Avantages pour les déposants de demandes selon le PCT

Il sera plus facile pour les déposants de déposer des demandes nationales et régionales dans leur propre pays comme à l’étranger, puisque les conditions de forme applicables aux demandes déposées à l’étranger sont conformes à celles prévues par le PCT, qui sont déjà connues des utilisateurs du PCT. Par conséquent, les déposants auront plus facilement accès aux systèmes de brevets étrangers.

De plus, les déposants de demandes selon le PCT profiteraient des procédures simplifiées et rationalisées prévues par le PLT, une fois que leurs demandes internationales entrent dans la phase nationale.

Avantages pour les offices de brevets

Le PLT offre aux offices des États contractants du PCT, en principe, la possibilité de rationaliser les procédures qu’ils appliquent aux demandes nationales ou régionales en rapprochant ces procédures nationales des procédures appliquées pour les demandes internationales selon le PCT. Cela est possible parce que les exigences énoncées dans le PLT quant à la forme sont conçues de manière à être analogues à celles du PCT.

